

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Désignation de la République de Corée dans une demande internationale : revendication de priorité en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris

1. Suite à l'avis n° 8/2015 daté du 18 novembre 2015, les utilisateurs sont informés par la présente que le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a défini des modalités précises pour la transmission d'un document de priorité, par l'intermédiaire du Bureau international, à l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO). Par conséquent, le présent avis annule et remplace l'avis n° 8/2015.
2. Lorsqu'une demande internationale désignant la République de Corée contient une revendication de priorité, le document de priorité peut être transmis par l'intermédiaire de la section dédiée à la revendication de priorité figurant dans l'interface de dépôt électronique, sous l'onglet "Priorité" (à noter que le bouton pour soumettre le document de priorité ne s'affiche que lorsque la République de Corée est désignée), ou au moyen de la nouvelle annexe V du formulaire DM/1 ("Demande d'enregistrement international"; à noter que cette nouvelle annexe ne peut être utilisée qu'aux fins d'une désignation de la République de Corée).
3. Lorsque le document de priorité n'est pas transmis de la manière prescrite au paragraphe précédent, il peut être présenté directement au KIPO. Dans ce cas, le document de priorité devra être soumis au KIPO dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'enregistrement international dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*. Si le titulaire réside à l'extérieur du pays, le document de priorité devra être présenté par l'intermédiaire d'un mandataire local. Si le document de priorité n'est pas soumis dans ce délai, le droit de priorité sera perdu en ce qui concerne la désignation de la République de Corée.

Le 30 mars 2016